

2024-UNAT-1434, Hawa Haydar

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal d'appel a estimé que la rareté des commentaires positifs, comparée à l'écrasante majorité des commentaires négatifs, faisait de l'évaluation des performances de Mme Haydar une « décision administrative » ayant un impact négatif direct sur son emploi. Le Tribunal d'appel a donc estimé que l'UNDT n'avait pas commis d'erreur en jugeant sa demande recevable.

S'agissant du bien-fondé de la demande, le Tribunal d'appel a estimé qu'en qualifiant les performances de Mme Haydar de « satisfaisant aux attentes en matière de performances », l'administration l'avait empêchée de contester l'évaluation par le biais de la procédure de réfutation. La combinaison des commentaires majoritairement négatifs à l'égard de Mme Haydar et de l'appréciation finale « répond avec succès aux attentes en matière de performances » a donné lieu à une évaluation des performances substantiellement négative.

Bien que le Tribunal d'appel ait approuvé la résolution par le CNDT des questions de recevabilité ainsi que sa détermination d'une illégalité substantielle, il a estimé que le CNDT avait outrepassé sa compétence en ordonnant que Mme Haydar soit entendue par un « groupe indépendant, impartial et objectif ». Le Tribunal d'appel a confirmé la réparation ordonnée en ce qui concerne l'annulation de l'évaluation des performances, mais a ordonné que l'administration révise cette évaluation, y compris la conclusion finale concernant les performances de Mme Haydar, ou les commentaires sous-jacents à cette conclusion, ou les deux.

Le Tribunal d'appel a fait droit à l'appel du Secrétaire général en partie et a annulé le jugement n° UNDT/2023/022 uniquement en ce qui concerne la réparation.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Mme Haydar, alors officier d'approvisionnement P-3 à la MINUSCA, a contesté devant le TNDU la décision de ses supérieurs hiérarchiques de préparer son

évaluation de performance 2020-2021 hors ligne plutôt que via le système électronique d'évaluation de performance (ePAS) dans *Inspira*, et d'inclure des commentaires et des éléments négatifs dans son évaluation tout en la notant « répond avec succès aux attentes en matière de performance ».

Dans l'arrêt n° UNDT/2023/022, le Tribunal a fait droit à la demande en partie, estimant qu'elle était recevable dans la mesure où elle concernait les commentaires négatifs figurant dans l'évaluation de Mme Haydar. Le CNUCED a annulé le classement de l'évaluation des performances de Mme Haydar pour la période 2020-2021 afin de permettre à l'administration de lui donner la possibilité d'être entendue sur les commentaires négatifs devant un panel indépendant, impartial et objectif pour s'assurer que la note de performance « répond avec succès aux attentes » est cohérente avec les commentaires.

Le secrétaire général a interjeté appel.

Principe(s) Juridique(s)

L'agent qui souhaite contester une décision administrative doit d'abord introduire dans les délais une demande de contrôle hiérarchique de la décision administrative. Une réclamation qui n'a pas été préalablement soulevée dans une demande de contrôle hiérarchique n'est pas recevable *ratione materiae*.

La détermination par les Tribunaux de la question de savoir si une action est une « décision administrative » ne dépend pas de l'étiquette apposée par l'Organisation. L'analyse porte sur la capacité d'une action à produire des conséquences juridiques directes. En conséquence, les tribunaux doivent examiner les circonstances et le contexte sous-jacents de l'action contestée.

S'agissant en particulier d'une évaluation de performance apparemment positive, les Tribunaux examinent si le raisonnement ou les commentaires narratifs nuisent tellement à la conclusion générale favorable qu'ils peuvent être considérés comme ayant un impact négatif direct sur les conditions d'emploi du membre du personnel, faisant de l'évaluation de performance une « décision administrative » susceptible d'appel.

Le Tribunal d'appel peut condamner aux dépens une partie qui, dans un cas extrême, a manifestement abusé de la procédure d'appel.

Résultat

Appel accordé en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

Le recours du Secrétaire général est rejeté, sauf en ce qui concerne la voie de recours qui est modifiée. L'arrêt n° UNDT/2023/022 est confirmé en ce qui concerne l'annulation de la décision contestée et modifié en ce qui concerne la réparation.

Texte intégral du jugement

[Texte intégral du jugement](#)

Applicants/Appellants

Hawa Haydar

Entité

MINUSCA

Numéros d'Affaires

2023-1811

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

6 Mai 2024

President Judge

Judge Ziadé

Juge Gao

Judge Forbang

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Définition

Évaluation des performances

Décision administrative

Gestion de la performance

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2010/5

Statut du personnel

- Disposition 11.2(a)

TANU Statut du Tribunal

- Article 10.5
- Article 9.2

- Article 2.1

Jugements Connexes

UNDT/2023/022

2022-UNAT-1300

2023-UNAT-1327

2021-UNAT-1102

2023-UNAT-1335